

Information concernant le passage de l'assurance collective perte de gain en cas de maladie à l'assurance individuelle

Les Conditions générales d'assurance actuelles de l'assurance collective perte de salaire selon la LCA sont déterminantes pour votre contrat collectif au moment du passage.

Droit de passage

Lors de l'annulation de l'assurance collective perte de salaire en cas de maladie ou de la sortie de l'assuré du cercle des personnes assurées à titre collectif, l'assuré domicilié en Suisse a le droit de passer dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière maladie de Zurich.

Prescription du droit de passage

Le droit de passage doit se faire valoir dans les 90 jours après la sortie de l'assurance collective de perte de gain en cas de maladie ou après le fin du versement des prestations d'assurance.

Début de l'assurance individuelle

La protection d'assurance dans le cadre de l'assurance individuelle entre toujours en vigueur le 1^{er} jour après la sortie de l'entreprise ou après la résiliation du contrat collectif.

Conditions d'acceptation

Sont déterminants pour la continuation de la couverture d'assurance l'état de santé et l'âge au moment de l'entrée dans l'assurance collective de Zurich.

Étendue de l'assurance

Zurich accorde les prestations assurées lors du passage dans le cadre des conditions et tarifs de l'assurance individuelle valables au moment dudit passage, tout en réduisant à 30 jours

les délais d'attente dépassant ce nombre de jours. Cela est obligatoire en cas de chômage.

Zurich accorde les prestations assurées au moment du passage, avec les limitations suivantes:

- les indemnités journalières sont réduites proportionnellement en cas de diminution de l'activité lucrative ou de réalisation d'un gain inférieur;
- pour les chômeurs selon l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), l'indemnité de chômage est au maximum assurable;
- le gain maximal assurable correspond au plafond annuel selon la LACI.

Si la personne assurée renonce à son activité lucrative et ne s'annonce pas simultanément à l'assurance-chômage, l'indemnité journalière ne peut être accordée qu'à la somme maximale de CHF 70 par jour.

Assurés sans droit de passage

Il n'existe pas de droit de passage:

- en cas de changement d'emploi et de passage dans l'assurance du nouvel employeur;
- en cas de dissolution du présent contrat et de l'existence d'une assurance auprès d'un autre assureur pour le même cercle de personnes ou des parties de celui-ci;
- à partir du versement de la rente AVS ou à l'âge ordinaire de la retraite AVS;
- pour les personnes assurées en tant qu'indépendants dans le présent contrat;

- pour les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise, et qui ne touchent pas de salaire en espèces et ne paient pas de cotisations AVS;
- pour les personnes dont le contrat de travail est limité à trois mois ou moins ainsi que pour le personnel auxiliaire occupé occasionnellement.

Retour dans une assurance collective de perte de salaire maladie

Si, après son passage dans l'assurance individuelle, l'assuré passe à nouveau dans une assurance collective de la perte de salaire maladie, il peut faire usage de son droit de libre passage. Ainsi, il peut passer dans l'assurance collective perte de salaire maladie de son nouvel employeur sans nouvel examen de santé.

Souscription à l'assurance individuelle

Le «Formulaire d'inscription pour le passage de l'assurance collective perte de salaire en cas de maladie à l'assurance individuelle» peut être obtenu auprès des représentations Zurich compétentes ou retirer sur la Homepage de Zurich:

www.zurich.ch/fr/clientele-entreprises/accident-et-maladie/documents

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
Téléphone 0800 80 80 80, www.zurich.ch

47970-1609

